



Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

Service de Police de l'Eau
Cellule Police de l'Eau Territoriale

Paris, le **21 DEC. 2016**

Nos réf. : **2016-941**
Vos réf. :
Affaire suivie par : Vincent GUILLERON
vincent.guilleron@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 84 - Fax : 01 71 28 47 31
Courriel : spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

La chef du service police de l'eau

à

Monsieur le Préfet des Yvelines

Bureau du contrôle de légalité

A l'attention de Mme ROSENZWEIG

Objet : Dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78) (projet EOLE) – Ouverture d'enquête publique

**PJ : 1 avis de l'autorité environnementale
3 avis obligatoires reçus à joindre au dossier d'enquête**

Mon service instruit le dossier de demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant l'opération suivante :

Prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78)

présentée par la SNCF Réseau, déposée au guichet unique de l'eau le 30 avril 2015 et enregistrée sous le numéro cascade 78-2015-00038.

1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet de prolongement du RER E à l'ouest, dit projet « EOLE », porté par SNCF Réseau a été décomposé en deux parties : « EOLE 1 » qui se compose du projet majoritairement souterrain de Haussman-Saint Lazare à Nanterre et « EOLE 2 », objet de la présente instruction.

Le projet « EOLE 1 » a fait l'objet d'un avis de votre part le 27 mai 2015 et a été autorisé par arrêté interpréfectoral du 31 mars 2016.

Le projet « EOLE 2 » concerne 4 départements (les Hauts-de-Seine, les Yvelines, le Val d'Oise et la Seine-et-Marne). La majeure partie des travaux se situe dans les Yvelines. En conséquence, en application de l'article R.214-41 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines a été désigné préfet coordonnateur de l'instruction de ce dossier. Le service de police de l'eau de la DRIEE est pilote de l'instruction au titre de la réglementation sur l'eau car le projet se trouve majoritairement en lit majeur de la Seine.

Copie : DDT 78 (guichet unique)

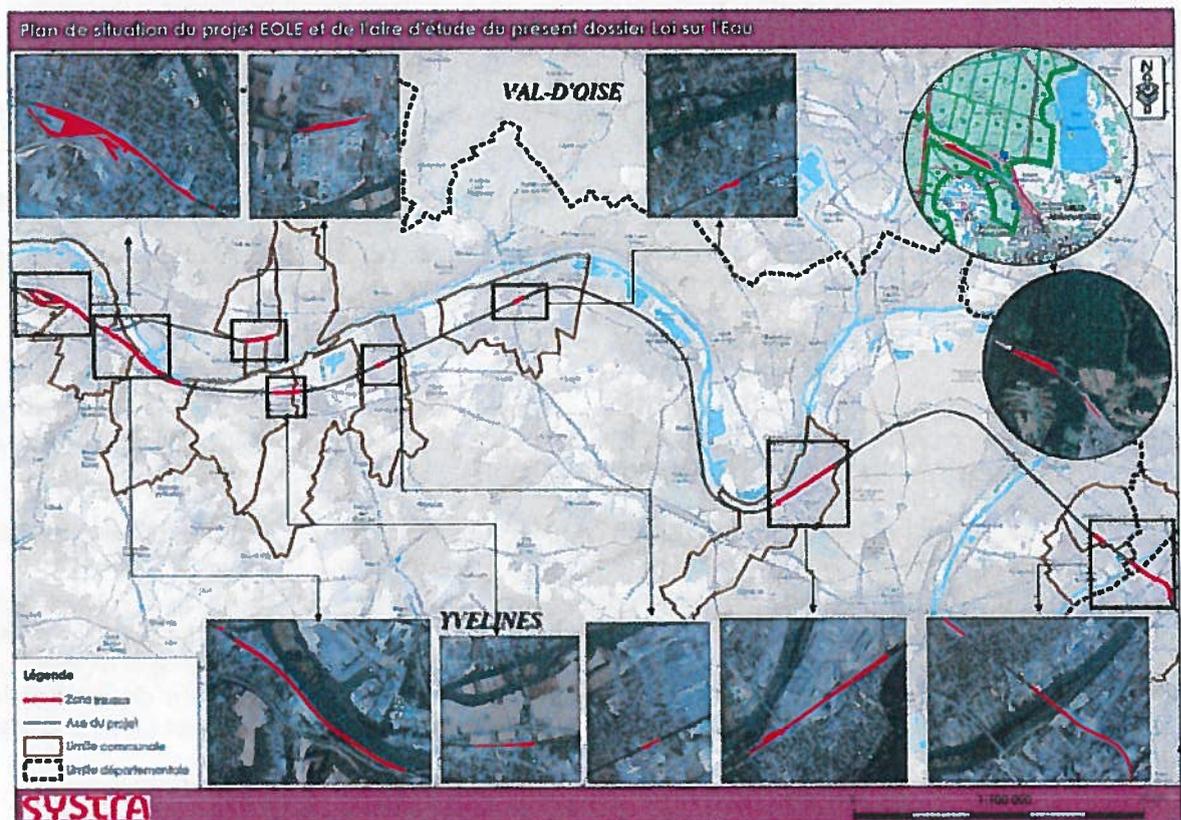


Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux relatifs à la demande d'autorisation comprennent :

- l'élargissement du pont ferroviaire franchissant la Seine au niveau de l'île Saint Martin, entre Nanterre (92) et Bezons (95), impliquant l'aménagement de piles dans le lit mineur de la Seine ;
- l'adaptation des gares de Houilles-Carrière (78), Poissy (78), Les Mureaux (78), Aubergenville-Élisabethville (78), Épône-Mézières (78), Mantes Station (78) et Mantes-la-Jolie (78) pour accueillir la ligne RER, augmenter si nécessaire la capacité d'accueil et permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- le réaménagement du plan de voie à Poissy (78) et à Vernouillet (78) ;
- la création d'une 3ème/4ème voie entre Epônes (78) et Mantes (78), sur une longueur de 3 km, impliquant la mise en place d'un rideau de palplanches en Seine et le décalage du chemin de servitude de halage en encorbellement sur la Seine ;
- le réaménagement du secteur d'échanges ferroviaires dit « Triangle de Mantes (78) » pour augmenter les capacités de maintenance, induisant un réaménagement du plan de voie, l'aménagement d'un viaduc et d'un atelier de maintenance, et la suppression d'un passage à niveau ;
- la création de garages de rames à Gargenville (78), Flins (78), Vernouillet-Verneuil (78) et Gretz-Armainvilliers (77) ;
- la création de bâtiments techniques pour les besoins d'aiguillages et de communication.



3 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Réglementation sur l'eau

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m ³ /h.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet d'eaux pluviales de l'ensemble des opérations : - Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha - Gares = 0.014 ha - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie = 6,067 ha - Garage de rames = 4.45 ha - Bâtiments techniques = 0.0763 ha - Triangle de Mantes = 4,9 ha Soit : 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu, pour une surface totale du projet de 66.8 ha	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) : 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3600 m ³ /j.	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	- Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : En phase travaux, les piles de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons impactent la ligne d'eau de 6 cm pour le bras de Marly et de 8 cm pour le bras de la rivière Neuve et constituent un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons : - modification du profil en travers sur 20 m - compensation écologique sur environ 100 m 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie : - modification du profil en travers sur 240 m (encorbellement en Seine) - modification du profil en travers sur 200 m (compensation écologique)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : - restitution de la servitude de marchepied sur 240 m (palplanches) - consolidation de berge pour la piste chantier sur 200 m à Mantes-la-Jolie (palplanches) - enrochement en pied de berges par technique mixte sur 200 m pour la compensation écologique	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : destruction de frayère sur 247 m ²	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé au 1 janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. 1° Supérieur à 2000 m ³ (A). 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A). 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ , dont la teneur des	Dragage éventuel au niveau du franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons et de la 3 ^{ème} /4 ^{ème} entre Epône et Mantes : il est envisagé un volume de sédiments inférieur à 2000 m ³ avec une qualité des sédiments supérieure au niveau de référence S1.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
	sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	- Franchissement de Nanterre à Bezons : 556 m ² - Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m ² - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie (Élargissement de la plateforme) : 15 000 m ² - Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m ² - Rampe d'accès aux zones de travaux sur l'île Saint-Martin : 100 m ² Soit 16 678 m ² (dont 900 m ² en phase travaux)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	- Fossé d'Épône-Mézières : 0,14 ha - Bassin des Martrails : 0,47 ha - Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantes : 0,21 ha - Bassins de Gargenville : 0,25 ha Soit environ 1,1 ha	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A); 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Bassins de Gargenville : 0,25 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les emprises chantier du franchissement de la Seine à Bezons impactent une zone humide : S = 0,322 ha	Déclaration

En conséquence, le projet est soumis à autorisation.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis aux rubriques 5a, 7a et 8 de la nomenclature définie à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet étant présenté par la SNCF Réseau, le conseil général de l'environnement et du développement durable est l'autorité compétente en matière d'environnement désignée à l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Autres procédures réglementaires connues de notre service (liste non exhaustive)

Le projet a été déclaré d'utilité publique en date du 31 janvier 2013. Ayant depuis évolué sur le secteur de Mantes (78), une modification de cette déclaration est en cours d'instruction par la préfecture des Yvelines. Une enquête publique unique, regroupant l'enquête publique de la procédure loi sur l'eau et celle de la procédure de modification de la déclaration d'utilité publique, est prévue.

Une procédure de dérogation espèces protégées est également en cours d'instruction par le service nature, paysage et ressources de la DRIEE.

4 - INSTRUCTION DU DOSSIER

4-1 – Enjeux environnementaux identifiés

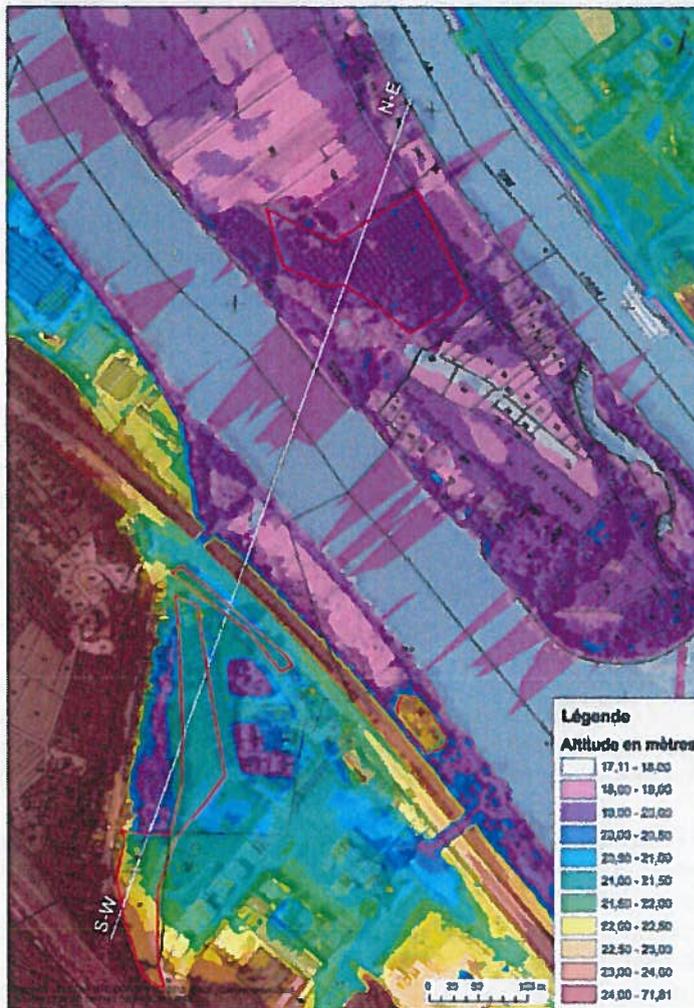
Enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

Enjeux liés au risque inondation

Le principal enjeu en phase exploitation se situe sur le secteur de la 3^{ème}/4^{ème} voie entre Guerville (78) et Mantes (78). Le remblai lié à l'aménagement de cette voie représente un volume de 20 450 m³ sur 15 000 m². Une modélisation hydraulique jointe au dossier démontre la transparence de cet aménagement en cas de crue (impact maximal sur la ligne d'eau inférieur au millimètre). Néanmoins, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise demande une compensation en volume, surface et par tranche altimétrique dès lors que le remblaiement dépasse 400 m².

Ne trouvant pas de site de compensation à proximité du lieu impacté, la SNCF Réseau propose dans son dossier 3 sites distincts :

- le site de l'île de Limay (78), qui permet de compenser en volume et surface les tranches altimétriques comprises entre 17,7 et 19,5 mNGF.
- le site de l'entreprise industrielle Valène, à Guerville (78), pour les tranches altimétriques comprises entre 19,7 et 21,3 mNGF. Ce site est en zone non inondable. Le système de compensation proposé utilise un réservoir de stockage d'eau pour les incendies, relié directement à la Seine par des canalisations. De ce réservoir, une pompe asservie au niveau de la Seine refoule les volumes à compenser vers un bassin à ciel ouvert projeté (voir schéma ci-dessous) en cas de crue. Ce site de Valène sera écarté des solutions de compensation hydraulique mises en oeuvre si le site de Calcia présenté ci-dessous est retenu.
- le siège de l'entreprise de cimenterie Calcia et ses alentours immédiats, à Guerville (78), dont un terrain appartenant au conseil départemental des Yvelines, permettent de compenser en termes de volume et de surface les tranches altimétriques comprises entre 19,5 et 21,3 mNGF. La propriété foncière reste à garantir, les discussions entre le pétitionnaire, Calcia, et le conseil départemental des Yvelines étant en cours.



Déblais possibles par tranche altimétrique sur l'île de Limay sur la partie Nord et sur le site industriel Calcia sur la partie Sud

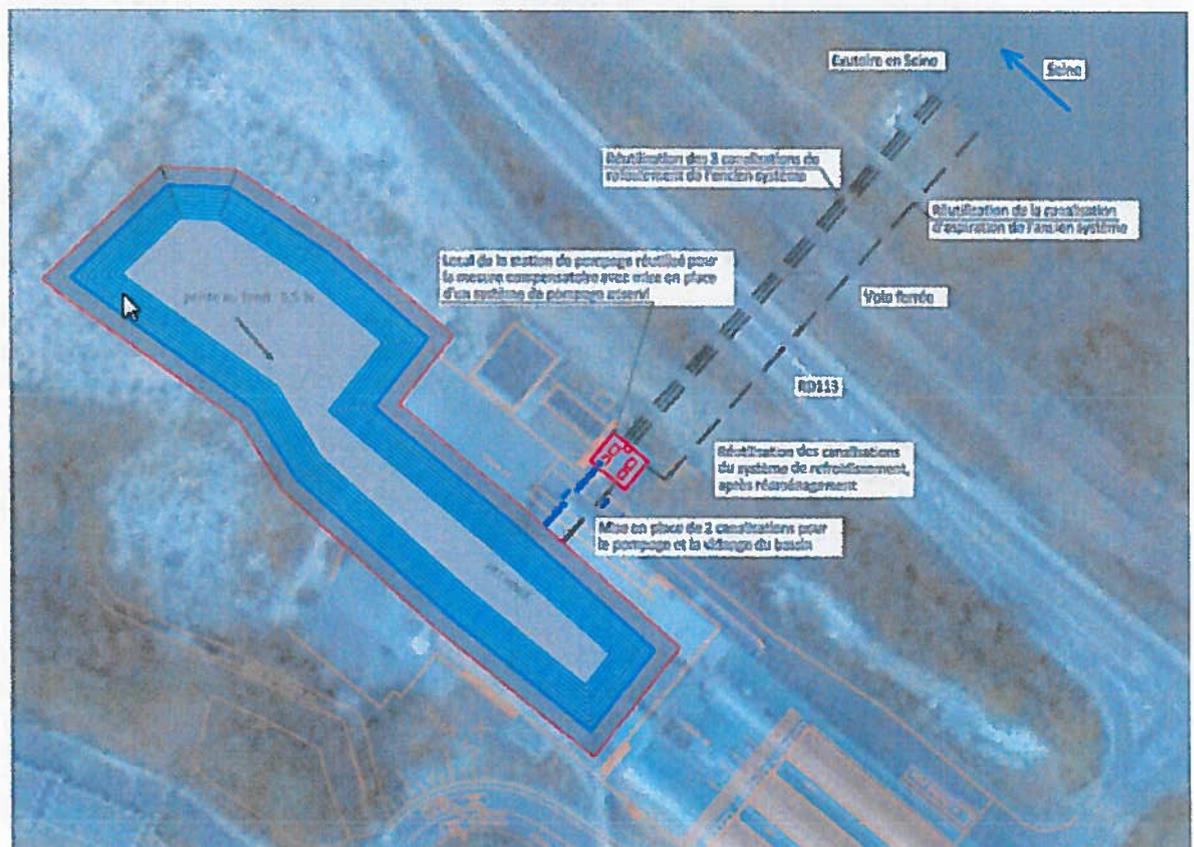


Schéma du bassin de compensation sur le site de Valène

Ce projet impacte également le lit mineur au niveau des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) et Bezons (95) (6 piles en Seine). Une modélisation hydraulique, jointe au dossier, donne les résultats suivants :

- en phase exploitation, un impact négligeable de cet aménagement (impact sur la ligne d'eau inférieur au centimètre) ;
- en phase travaux, un impact maximal de l'ordre de 7 cm sur la ligne d'eau.

Une solution de repli du chantier en cas de crue est proposée par le pétitionnaire, basée sur un suivi de Vigicrues et sur l'estimation d'un débit prévisionnel de la Seine à Paris. Ceci permettra d'éviter l'impact précité en phase travaux.

Enjeu lié à l'impact sur les zones humides

La seule zone humide impactée par le projet se trouve sur l'île Saint Martin, que traverse l'ouvrage de franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95). L'île se situe en classe 3 suivant l'étude régionale sur les enveloppes de zone humide menée par la DRIEE en 2010. Des études pédologiques et floristiques, jointes au dossier, démontre ce caractère humide.

En phase exploitation, la surface impactée correspond aux trois piles de pont aménagées sur l'île et à leur pourtour qui ne peut pas être remis en état, soit 1553 m².

En phase travaux, cette surface correspond à toute la zone de travaux, comprenant la zone d'aménagement des piles, soit 3220 m².

Le pétitionnaire propose une remise en état du site après travaux et des mesures de réduction. Une remise en état ne permettant pas de retrouver les fonctionnalités de la zone humide impactée (tassage de sol, ...), il a été demandé à SNCF Réseau de considérer toute la surface de zone humide impactée, phase exploitation comme travaux, dans la surface à compenser, soit 3220 m².

SNCF Réseau propose une mesure de compensation sur une parcelle de l'île de Limay (78), sur le même site que celui où une compensation hydraulique est proposée. L'étude pédologique réalisée sur la parcelle montre :

- une partie où la zone humide est avérée. Cette zone ne servira pas de mesure de compensation car elle est déjà considérée comme humide et fonctionnelle ;
- une partie où les sondages pédologiques n'ont pas décelé de traces d'hydromorphie. Ce site apparaît propice à l'accueil de la mesure compensatoire car, sur ce secteur, nous sommes dans le cas d'un fluviosol, exception définie dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. La pose de piézomètres est prévue afin de déterminer la localisation du toit de la nappe et la durée d'engorgement en eau, afin de pouvoir proposer un profil de décaissement adéquat pour la mesure de compensation.

La disposition D.6-83 du SDAGE Seine Normandie demande une compensation à hauteur de 150 % en surface dans le cas de mesure dans un bassin versant différent du secteur objet de la compensation. Le pétitionnaire présente un potentiel de surface de compensation sur l'île de Limay (78) permettant de respecter cette disposition, soit 4830 m² (3220 m² avec un ratio de 150 %).

Cette mesure de compensation devrait permettre de retrouver sensiblement les mêmes fonctionnalités. Les fonctionnalités d'épuration et de biodiversité seront rétablies par la remise en état de l'île Saint Martin, et la fonctionnalité hydraulique sera retrouvée sur l'île de Limay.

La disposition D.6-83 du SDAGE Seine Normandie prescrit également une mesure d'accompagnement en cas d'impact sur une zone humide. SNCF Réseau propose de participer à l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la zone humide avérée en guise de mesure d'accompagnement.

Enjeu lié à l'impact sur les frayères

Le seul secteur impactant des frayères potentielles est celui de la création de la 3^{ème}/4^{ème} voie entre Guerville (78) et Mantes (78) (principalement l'aménagement du rideau de palplanches). Les potentialités de frayères sont détruites sur une surface de 247 m². Bien que les travaux soient réalisés hors période de frai, des impacts résiduels subsistent, et il est prévu une mesure de compensation écologique sur les berges de la commune de Guerville (78). Cet aménagement permet de retrouver des conditions de frai optimales sur une surface au moins équivalente à celle perdue.

Le projet prévoit un réaménagement de berges sur 200 m à Carrières sur Seine (78), comme mesure de valorisation écologique. Ce réaménagement permet notamment de créer un lieu propice à la reproduction des espèces piscicoles.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales interceptées par le projet prévoit en terme de rejet d'eaux pluviales :

- des rejets aux réseaux séparatifs ;
- des rejets en Seine sur 2 secteurs, le franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons et l'aménagement de la 3^{ème}/4^{ème} voie entre Guerville (78) et Mantes (78), un rejet dans la Vaucouleurs (78) et un dans le ru de Senneville (78) ;
- de l'infiltration sur les secteurs de Nanterre, d'Épône-Mézières (78), de Gargenville (78), de Gretz-Armainvilliers (77) et du triangle de Mantes (78). À noter que sur le secteur du triangle de Mantes (78), des études qualitatives sur les terres d'infiltration sont attendues, notamment en raison du recensement par Basias et Basol d'anciens sites industriels et de sites potentiellement pollués sur ce secteur.

Arrêt de la dépollution du triangle de Mantes

Le projet prévoit pour les travaux du secteur du Triangle de Mantes (78) un arrêt du pompage de dépollution présent sur le site SNCF et imposé par arrêté préfectoral du 3 juin 2008. Il s'agit d'un dispositif de confinement et récupération des hydrocarbures flottants. Cet arrêt est encadré par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 35412 du 9 octobre 2015, prescrivant la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines au travers d'un réseau de piézomètres.

Compatibilité aux documents d'orientation

S'agissant de la compatibilité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le projet est concerné par les défis et orientations suivants :

- I : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques, orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain ;
- V: Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, orientation ;
- VI : Protéger et restaurer les milieux aquatiques ;
- VIII – Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

La compatibilité au SDAGE a été analysée par le pétitionnaire, elle est présentée aux pages 190 à 193 du tome 1.

Le projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre et par celui de l'Yerres. La compatibilité avec ces SAGE est présentée en page 194 du tome 2.

La compatibilité du projet au plan de gestion des risques d'inondation est présentée en page 195 du tome 2, et est complétée dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le linéaire du projet passe à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Carrières de Guerville », et à proximité des zones suivantes : « Boucles de Moisson, Guernes et de Rosny », « Chiroptères du Vexin Français », « Coteaux et Boucles de la Seine », « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents », « Étang de Saint Quentin ». Une évaluation des incidences présentée dans le tome 2 démontre l'absence d'impact du projet sur ces milieux.

Autres enjeux environnementaux

Outre les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, la localisation du projet en site inscrit sur l'île de Limay (78) et dans plusieurs périmètres de protection de monuments historiques à Poissy (78) et à Aubergenville (78) impose une vigilance particulière sur les incidences sur les enjeux liés au paysage.

Au niveau des espèces protégées, l'œdicnème criard a été recensé au droit du bassin de compensation envisagé sur le site de Valène à Guerville (78). Des mesures d'évitement sont présentées dans le dossier. Un dossier de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, en cours d'instruction, décrit les enjeux liés à la faune et à la flore protégées, un arrêté préfectoral encadrera cette dérogation.

S'agissant d'un projet ferroviaire, il y a également un enjeu sur le bruit, traité dans l'étude d'impact.

4-2- Enquête administrative

Dans le cadre de l'enquête administrative, les services suivants ont fait l'objet d'une saisine obligatoire en application de l'article R.214-10 du code de l'environnement :

- l'agence régionale de santé d'Île-de-France et ses délégations départementales des Yvelines, du Val d'Oise, des Hauts de Seine et de Seine et Marne, qui insistent sur la nécessité de l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les travaux situés au droit des champs captant de Verneuil-Vernouillet et de Flins-Aubergenville, et dont l'avis est joint. L'avis d'un hydrogéologue agréé a été rendu, ses prescriptions sont prises en compte dans le dossier et seront retranscrites dans l'arrêté d'autorisation ;
- la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies Navigables de France et son unité territoriale d'itinéraires Boucles de la Seine, qui a demandé à ce que soit défini l'entretien du chemin en encorbellement projeté au niveau de Guerville, ainsi que le maintien du profil de vitesse de la Seine à l'identique à l'état initial sous l'ouvrage de franchissement de Nanterre (92) à Bezons (95), et dont l'avis est joint ;
- la commission locale de l'eau de la Mauldre, dont l'avis, sans remarque particulière car le projet se situe hors du périmètre du SAGE de la Mauldre, est joint, et celle de l'Yerres qui n'a pas rendu d'avis ;
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), qui n'a pas rendu d'avis ;

Les services suivants ont également été consultés :

- la direction territoriale Normandie-Centre du CEREMA, qui pointe la nécessité de compensation hydraulique des remblais en lit majeur ;
- la direction départementale des territoires des Yvelines, qui demande le respect du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise et des précisions, notamment sur le système de compensation du site de Valène ;
- la direction départementale des territoires de Seine et Marne, qui a demandé des précisions sur la qualité des eaux infiltrées sur le secteur de Gretz-Armainvilliers (77) ;
- la direction départementale des territoires du Val d'Oise, qui n'a pas de remarques particulières à apporter ;
- la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, qui n'a pas de remarques particulières à apporter, et celles du Val d'Oise et des Hauts de Seine, qui n'ont pas rendu d'avis ;
- la direction Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, son service interdépartemental Île-de-France Ouest et son service départemental de Seine et Marne, qui ont demandé des précisions sur l'état initial de la zone humide impactée sur l'île Saint Martin et sur les compensations requises ;
- la direction de l'établissement public Port de Paris et son agence Seine Aval, dont l'avis est tacitement favorable ;
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, qui demande à ce que le mur de soutènement de Villennes sur Seine (78) soit végétalisé, et celui de Seine et Marne, dont l'avis est tacitement favorable ;
- la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (aujourd'hui devenue la communauté urbaine grand Paris Seine et Oise) en tant que gestionnaire de réseaux, qui a demandé des précisions sur la gestion des eaux pluviales, et a notamment insisté sur l'impossibilité de rejet d'eaux pluviales dans ses réseaux unitaires ;
- le conseil départemental des Hauts-de-Seine en tant que gestionnaire de réseaux, qui a demandé des précisions sur la prise en compte d'autres projets sur le secteur de Nanterre ;
- les autres gestionnaires de réseaux représentés par les communes d'Aubergenville (78), des Mureaux (78), de Nanterre (92), de Vernouillet (78) et par le syndicat d'assainissement

des Boucles de la Seine, qui n'ont pas rendu d'avis, et par la commune de Poissy (78), qui n'a pas de remarques particulières à apporter.

Cette phase d'enquête administrative et d'analyse par le service instructeur et les services internes de la DRIEE a conduit à l'envoi de deux demandes de compléments successives le 10 septembre 2015 et le 27 juin 2016. 16 services avaient fait l'objet d'une deuxième consultation, notamment car certaines parties du projet, comme le triangle de Mantes et les sites de mesures de compensation, avaient évolué depuis leur premier avis.

Au vu des deux mémoires en réponse apportés par le pétitionnaire, intégrés ensuite dans le corps du dossier loi sur l'eau, le dossier a été considéré comme suffisamment renseigné pour permettre la saisine de l'autorité environnementale.

4-3- Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale, représentée par le CGEDD, a été saisie le 29 août 2016 et a émis un accusé de réception le 1^{er} septembre 2016. Elle a rendu un avis sur la procédure loi sur l'eau et sur la procédure de modification de la déclaration d'utilité publique actuellement en cours, lors de sa séance du 23 novembre 2016.

S'agissant des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les observations de l'autorité environnementale sont les suivantes :

- la nécessité d'approfondir la présentation du fonctionnement hydrologique et hydromorphologique de la Seine au droit des interventions, et de détailler notamment l'analyse de la structure des supports des fondations des ouvrages ;
- l'absence de précision des périodes d'intervention retenues pour concilier la minimisation du risque de crue et des impacts sur les espèces protégées ;
- la nécessité de finaliser la définition des mesures de compensation des impacts sur les zones humides prévues sur le site de l'île de Limay (78), ainsi que des mesures d'accompagnement ;
- la nécessité de finaliser la définition des mesures compensatoires relatives aux volumes et surfaces de remblai en lit majeur sur le secteur de la 3/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes (78), et de respecter le plan de prévention de des risques d'inondations de la vallée de la Seine et de l'Oise ;
- l'absence d'étude d'incidence relative à la présence éventuelle d'une zone humide sur le secteur de Gretz-Armainvilliers (77) ;
- le manque de justification technique de l'absence d'impact lié à l'arrêt de la dépollution de la nappe au niveau du triangle de Mantes, et de mesures à prendre le cas échéant ;
- la nécessité de fournir une description précise des dispositifs de gestion des eaux pluviales, de leur localisation, de leurs caractéristiques et de leur fonctionnement ;
- l'absence d'analyse détaillée de la compatibilité du projet au plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;
- la nécessité de réévaluer la pertinence du dispositif de déclenchement de repli du chantier de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) et Bezons (95) ;
- la nécessité de clarifier les décisions relatives à la perspective de création de la liaison douce entre Bezons (95) et Nanterre (92) ;
- le manque de précision dans la justification de l'absence d'incidence des rejets de matières en suspension en Seine des eaux pompées dans les enceintes de palplanches nécessaires aux travaux du pont entre Nanterre (92) et Bezons (95) ;
- l'absence d'informations sur les futures procédures relatives au régime des installations classées pour le projet ;
- la nécessité de préciser la nature de la procédure prévue pour la demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Cet avis a été notifié au pétitionnaire en date du 29 novembre 2016, qui a adressé au service police de l'eau de la DRIEE un mémoire en réponse en date du 16 décembre 2016.

5 – Conclusion

Le dossier présenté est considéré comme recevable en application de l'article R.214-8 du code de l'environnement et peut désormais être soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.214-1 à 23 du code de l'environnement.

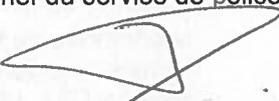
Au regard des caractéristiques du projet et des incidences possibles identifiées, une durée de 30 jours apparaît comme suffisante. Du fait des enjeux liés à la ressource en eau souterraine et du linéaire conséquent du projet, il est proposé que le périmètre de l'enquête publique comprenne les 22 communes suivantes, par département :

- Yvelines : Houilles, Carrières-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Aubergenville, Epone, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Gargenville, Issou, Flins, Limay ;
- Haut de Seine : Nanterre ;
- Val d'Oise : Bezons ;
- Seine et Marne : Gretz-Armainvilliers.

Concernant les permanences, au regard du linéaire et des travaux impactant, nous vous proposons les communes de Poissy, des Mureaux, de Mézières-sur-Seine et de Mantes-la-Jolie pour les Yvelines, de Nanterre pour les Hauts-de-Seine, de Bezons pour le Val d'Oise, et de Gretz-Armainvilliers pour la Seine-et-Marne. Nous proposons que le siège de l'enquête soit situé à Mantes-la-Jolie.

Le pétitionnaire fournira aux préfetures, sous-préfetures et communes concernées le dossier loi sur l'eau, l'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

La chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY